



COMPTE-RENDU DE MANDAT SYNDICAL

CHSCT de l'UPPA

Réunion du 28 novembre 2019

PARTICIPANTS

Représentants de l'administration : le Vice-président délégué aux ressources humaines et le Directeur des ressources humaines

Représentants du personnel : 7 représentant.e.s CGT (Emmanuelle CAMELOT-BURLET, Brigitte CUPERTINO, Thierry GALIAY, Jacques GUILBERT, Manuel ILDEFONSO, Annick LALIRE, Antoine MEYLAN), 3 représentantes FSU (Colette BEREK, Nathalie PRAT, Françoise RIVIÈRE), 4 représentant.e.s SNPTES (Anne CARBON, Lidia CASAS MARTINEZ, Erwin FRANQUET, Anne-Laure LE FLOCH)

Autres participants : le Conseiller de prévention, l'Animatrice en prévention des risques, le Médecin de prévention, l'Assistant de service social, le Psychologue, l'Assistante médico-administrative, le Directeur du patrimoine, l'assistante prévention sécurité CNRS DR15.

Ordre du jour :

1. Fonctionnement du comité
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 mai 2019 continuée le 14 juin 2019 et du 05 juillet 2019
3. Suites données aux avis du CHSCT et actions à mettre en œuvre
4. Observations et suggestions consignées sur les registres santé et sécurité au travail
5. Information sur les accidents de service ou de travail survenus depuis le CHSCT précédent ainsi que sur les maladies professionnelles
6. Information sur la prévention et le traitement des troubles ou risques psychosociaux
7. Information sur la prévention et le traitement des violences sexistes et sexuelles
8. Organisation du travail durant les travaux de réhabilitation du bâtiment des sciences
9. Bilan du dispositif de télétravail mis en œuvre dans l'établissement
10. Compte rendu de la visite du campus de Pau
11. Information relative à la mise en place de robots de formation au sein de l'UPPA
12. Questions diverses

Documents d'information :

Information relative à la convention de mise à disposition de matériel dans le cadre de la RQTH

1. Fonctionnement du comité

Le règlement intérieur du CHSCT : énième épisode (final ?)

Pour la énième fois, la direction a souhaité revenir sur le règlement intérieur du CHSCT. La direction proposait 3 modifications au règlement intérieur, notamment de supprimer la mention qui indiquait que les décharges de service attribuées aux membres du CHSCT pour exercer leur mandat devaient se traduire dans les faits aussi pour les personnels BIATSS...

En effet, les personnels enseignants mandatés au CHSCT bénéficient d'une décharge de service effective (on leur réduit les heures d'enseignement) tandis que les mandatés BIATSS bénéficient d'autorisations d'absence : on leur permet de s'absenter de leur service pour assurer leur mandat mais on n'allège pas leur charge de travail. Cette situation est dénoncée par les mandatés BIATSS depuis 9 ans, reconnue par la direction, mais non résolue, ce qui

occasionne des démissions régulières de membres du CHSCT, liées à l'impossibilité de faire face à la surcharge de travail que constitue un mandat dans cette instance.

Avec sa formulation, la direction nous a expliqué vouloir simplement « sensibiliser » les responsables de service sur cette question alors que la formulation que nous voulons adopter prévoit une obligation de résultat : les chefs de service doivent réduire la charge de travail des mandatés proportionnellement à leur décharge au titre du CHSCT.

Le CHSCT s'est donc prononcé à l'unanimité contre la formulation proposée par l'administration et a souhaité adopter la formulation qu'elle propose depuis bientôt un an.

La direction a d'abord refusé de procéder au vote, a interrompu la séance, a invoqué l'interprétation de différents articles réglementaires auxquels nous avons répondu par la lecture des dits textes réglementaires. À bout d'arguments, le président de séance a finalement fait procéder au vote sur la formulation des membres du CHSCT.

Unanimité : pour

Mise à jour de l'intranet

Avis du CHSCT sur les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail sur le site Internet de l'UPPA :
Le CHSCT constate que les informations données aux agents sur la santé et à la sécurité au travail dans l'intranet de l'établissement sont incomplètes.

Le CHSCT demande :

1. De renommer la page « Prévention hygiène et sécurité » en « Prévention santé et sécurité au travail »
2. De renommer la page « Acteurs de prévention » en « Acteurs de la prévention des risques professionnels »
3. De mettre à jour la page du CHSCT
 - a. Publier les avis et réponses aux avis du CHSCT
 - b. Supprimer la rubrique « Programme d'actions du CHSCT »
 - c. Renommer la rubrique « Rapport et programmes annuels de l'établissement » en « Santé, sécurité et conditions de travail : bilan et programmes annuels de l'UPPA » et mettre à jour la liste des liens vers les bilans et programmes annuels
4. De renommer la page « RPS risques psycho-sociaux » en « Prévention des risques psychosociaux (RPS) », de la compléter et de la mettre à jour :
 - a. La volonté politique de l'établissement en matière de prévention de ces risques
 - b. Comment signaler une présomption de mal-être au travail ?
 - c. Comment déclarer une affection psychique en accident du travail ou en maladie professionnelle
 - d. Que propose l'UPPA pour prévenir ce risque ?
 - e. Quelles sont les suites après un signalement ?
 - f. Qu'entend-on par risques psychosociaux ?
 - g. Des liens utiles
5. De créer dans l'intranet un lien vers la page « [Lutter contre le harcèlement et les violences sexuelles](#) » qui doit indiquer :
 - a. La volonté politique de l'établissement en matière de prévention de ces risques
 - b. Comment signaler une présomption de harcèlement sexuel ?
 - c. Que propose l'UPPA pour prévenir ce type de harcèlement et ces violences ?
 - d. Quelles sont les suites après un signalement ?
 - e. Qu'entend-on par harcèlement sexuel, violences sexistes et sexuelles, viol ?
 - f. Des liens utiles
6. De créer une page « Prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) » comprenant les informations nécessaires
7. De créer une page « Prévention des risques liés au travail sur écran » comprenant les informations nécessaires
8. De créer une page « Prévention des risques chimiques » incluant les agents chimiques CMR

Moyens du CHSCT

Avis du CHSCT sur les moyens attribués à ses membres pour exercer leur mandat

1. Sur le contingent annuel d'autorisation d'absence des membres du CHSCT :

Les Membres du CHSCT demande à bénéficier chacun de 18 jours de décharge effective (22 jours et demi pour les secrétaires) par an.

2. Afin de rendre effective les décharges des membres du CHSCT il faut :

- a. Alléger les fiches de services des membres du CHSCT
- b. Donner des moyens supplémentaires pour les services concernés

Au vu du grand nombre de site de l'UPPA dispersé sur plusieurs départements (Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et présentant des risques particuliers (agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et rayonnements ionisants)

Au vu des trois lettres de démissions des membres du CHSCT évoquant tous une charge de travail incompatible avec la réalisation de leur mandat.

Au vu de l'article 11-5 de la Directive 89/391/CEE :

- L'employeur est tenu d'accorder aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, une dispense de travail suffisante sans perte de salaire et de mettre à leur dispositions les moyens nécessaires pour permettre à ces représentants d'exercer les droits et fonctions découlant de la présente directive.

Au vu de la circulaire du 10 avril 2015 :

- La cour de cassation considère qu'une « obligation de sécurité de résultat » incombe aux employeurs privés et publics en matière de protection de la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs (arrêt de la 2^{ème} chambre civile du 17 février 2011).

Au vu de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 Mai 1982 :

- Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du présent décret, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.
- Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers

Au vu de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014

- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel d'autorisations d'absence est fixé comme suit :
 - c. 1° Pour les membres titulaires et suppléants :
 - d) Dix-huit jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
 - e. 2° Pour les secrétaires :
 - d) Vingt-deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
 - g. La liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrant dans ce cadre est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Au vu de l'article R4624-23 du code du travail :

- I.-Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :
 - h. 1° A l'amiante ;
 - i. 2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - j. 3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
 - k. 4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
 - l. 5° Aux rayonnements ionisants ;

Au vu de l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2016

- Le contingent annuel d'autorisations d'absence alloué aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé, peut être converti en heures, à la demande des personnels, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains d'entre eux.
 - m. Pour les enseignants chercheurs, le temps de service d'enseignement est allégé selon la clé de calcul suivante : $[(\text{Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence} \times (\text{Durée journalière de temps de travail (7 heures)}) / \text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)})] \times \text{Durée annuelle de service (192 heures de travaux dirigés ou pratiques)}$
 - n. - Pour les professeurs agrégés ou certifiés de l'enseignement secondaire qui enseignent dans l'enseignement supérieur, le temps de service d'enseignement est allégé selon la clé de calcul suivante : $[(\text{Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence} \times (\text{Durée journalière de temps de travail (7 heures)}) / \text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)})] \times \text{Durée annuelle de service (384 heures de travaux dirigés ou pratiques)}$
 - o. - Pour les personnels non enseignants, le temps de service est allégé selon la clé de calcul suivante : $[(\text{Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence} \times \text{Durée journalière de temps de travail (7 heures)}) / \text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)}] \times \text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)}$

Au vu des Orientations Stratégique du CHSCT MESR 2014-2015

- Les présidents de CHSCT doivent donc donner le temps nécessaire et toutes facilités aux représentants du personnel pour l'accomplissement de leurs missions

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 mai 2019 continuée le 14 juin 2019 et du 05 juillet 2019

Report demandé par les membres du CHSCT en raison du délai tardif de transmission des projets.

3. Suites données aux avis du CHSCT et actions à mettre en œuvre

Le CHSCT avait émis un avis sur le rapport d'activité de la médecine de prévention pour 2018, indiquant que le médecin de prévention n'avait actuellement pas les moyens de satisfaire aux obligations réglementaires.

La direction n'a pas répondu sur ce point dans la réponse qu'elle nous a faite.

Nous réitérons donc notre demande à la direction **de donner au service de Médecine de Prévention les moyens de respecter ses obligations en matière de surveillance médicale en 2019.**

4. Observations et suggestions consignées sur les registres santé et sécurité au travail

Sur les registres SST eux-mêmes, ils ne sont pas toujours accessibles, en nombre insuffisant, et leur présentation matérielle n'est pas toujours réglementaire, d'où l'avis ci-dessous :

Avis sur les Registres Santé et Sécurité au Travail

Le CHSCT constate que les RSST sont :

- en nombre insuffisant (moins d'un par bâtiment),
- difficilement accessibles, voire inaccessibles par moment (dans le bureau d'un AP en congé par exemple)
- que leur localisation est difficile

D'autre part, leur matérialisation n'est pas conforme à la réglementation : les pages ne comportent pas le timbre du CHSCT et elles ne sont pas numérotées. La version actuelle numérique ne correspond pas à l'obligation de registre. Tout ceci ne permet pas d'apporter une garantie suffisante à leurs utilisateurs.

Le CHSCT préconise donc:

- l'augmentation du nombre de RSST, a minima 1/bâtiment
- la liste de leur localisation sur l'intranet
- leur accessibilité permanente
- leur pagination systématique avec le timbre du CHSCT
- en cas de maintien d'une version numérique, les mêmes garanties qu'avec les registres papier.

Enfin le CHSCT demande la mise en place d'une campagne d'information quant à leur existence et à leurs fonctions.

Plusieurs observations et suggestions consignées sur les registres santé et sécurité au travail ont attiré notre attention :

- Depuis juillet 2018 à l'IBEAS : remontées de vapeurs irritantes et corrosives à l'ouverture des autoclaves et malgré les mesures prises, les symptômes persistent d'où décision d'arrêt des autoclaves (et fermeture de ce local) et collaboration avec le service des TP de biologie pour l'utilisation de leur autoclave. L'animatrice en prévention des risques indique que des analyses vont être menées par un laboratoire externe et que les collègues vont être aidés pour le règlement de cette situation. C'est un souci parmi d'autres dans ce bâtiment selon un membre du CHSCT : problèmes de gestion administration et financière des projets, bâtiment vétuste, 9 mois pour obtenir des râteliers pour les bouteilles de gaz, etc.
- 01/10/2019 : le signalement d'une enseignante du collège SSH qui attire l'attention du CHSCT sur le malaise, le stress et le climat anxigène du département LEA lié notamment à la répartition des services d'enseignement. Nous avons été alertés sur la violence des échanges entre collègues de ce département. Pour le psychologue de l'UPPA, il y a deux questions à traiter : une question d'organisation du travail et une question de comportements des collègues entre eux. Le VP RH a été alerté sur cette situation ;
- 18/10/2019 : le signalement d'un dysfonctionnement de la porte du magasin des produits chimiques qui constitue un risque d'accident mortel : en cours de règlement
- 22/11/2019 : IAE Bayonne, RPS pas d'amélioration des conditions de travail malgré plusieurs signalements : la situation est en cours de traitement par le CIRPS (comité d'intervention des RPS). Problèmes liés à l'organisation. Le CHSCT a reçu 2 copies de fiches d'alerte qui semblaient évoquer des problèmes liés à des comportements d'une personne plus que de l'organisation de l'IAE. Le DRH précise qu'il y a eu beaucoup d'interventions du CIRPS et de la direction de l'UPPA sur cette situation.
- 26/11/19 : SCD - En prévision de l'ouverture de la BU jusqu'à 22h au mois de décembre, l'éclairage du Campus nous paraît insuffisant le soir pour assurer la santé et la sécurité des usagers comme des contractuels étudiants chargés d'assurer l'ouverture de la BU de 20h à 22h. Par ailleurs, des collègues craignent pour la sécurité des contractuelles étudiantes chargées d'assurer l'ouverture de 20h à 22h et estiment que la présence d'un agent SSIAP devrait être renforcée par la présence d'un agent de sécurité.
- 27/11/2019 : SCD-BU de Pau : dégradation des conditions de travail entraînant une altération de la santé de deux agents (affections psychiques et physiques liées au stress) : la direction du SCD travaille à la résolution de cette situation
- 18/11/2019 : Pratiques d'entrave au CHSCT : cf encadré ci-dessous

Pratiques d'entraves au CHSCT

- Non-respect de l'obligation de communication des PV de réunion du CHSCT dans le délai réglementaire de 1 mois. Il manque 3 PV de CHSCT aux membres du CHSCT pour la réunion du 14 décembre 2018, 7 mai 2019 continuée le 14 juin 2019 et 5 juillet 2019.

- Non-respect de l'obligation de réponses aux avis et propositions du CHSCT dans le délai réglementaire de deux mois (réponses aux avis et propositions du CHSCT du 14/11/2018 présentées le 7/05/2019 soit après près de 5 mois, réponses aux avis et propositions du CHSCT du 7/5/19 14/6/19 t 5/7/2019 remises le 8/11/2019 soit largement après la limite de 2 mois.

- Non-respect de l'obligation de formation des membres du CHSCT. Absence d'informations sur la formation obligatoire des membres CHSCT. Nous venons d'apprendre que la formation RPS sera assurée les 28 et 29 janvier 2020.

Pour le syndicat CGT Jacques Guilbert mandaté CGT au CHSCT
Pour le SNPTES 22/11/2020 Anne Laure LeFloch
Pour la FSU Colette Berek 22/11/2019

5. Information sur les accidents de service ou de travail survenus depuis le CHSCT précédent ainsi que sur les maladies professionnelles

Le CHSCT souhaitait un suivi des actions de prévention faites suite aux accidents et maladies professionnelles car actuellement nous ne disposons que d'un tableau descriptif sans suivi des actions entreprises.

De plus, le CHSCT souhaiterait un tableau récapitulatif des maladies professionnelles et des demandes d'imputation au service de maladie : nous évoquons la situation de deux collègues qui ont demandé l'imputabilité au service de leur maladie et demandons que la direction de l'UPPA reconnaisse cette imputabilité.

Réponse de la direction : si la direction ne refuse pas immédiatement l'imputabilité, elle soumettra la question à la commission de réforme.

Nous considérons pour notre part qu'il est anormal que la direction se refuse de reconnaître directement l'imputabilité au service dans des situations connues et reconnues de tous.

Avis sur l'absence d'informations relatives à la déclaration des affections psychiques en accidents de service ou de travail ou en maladie professionnelle sur le site Internet de l'UPPA

Le CHSCT constate que les agents ne sont pas informés de la possibilité de déclarer des affections psychiques en accidents de service ou de travail ou en maladie professionnelle, comme indiqué par l'administration dans sa réponse à l'avis du CHSCT n°2 Avis 2 sur la présentation du bilan de la Santé, de la Sécurité et des conditions de Travail de la séance du 07 mai 2019 :

« Chaque agent souhaitant déclarer une affection psychique comme accident de travail doit faire une demande écrite à la direction des ressources humaines. Il s'agit d'une thématique très cadrée sur le plan juridique. Cette demande sera instruite par l'administration. »

Le CHSCT demande que cette information soit portée à la connaissance des agents de l'UPPA, notamment :

1. Par un courrier électronique de l'autorité hiérarchique via la liste uppa-admin
2. Par l'ajout d'un texte explicité sur les pages « Accidents de service ou de travail » des rubriques « Je suis un personnel enseignant-chercheur » et « Je suis personnel BIATSS » de l'onglet « Ma vie pro »

La direction se déclare opposée à ce qu'une publicité soit faite au personnel sur la possibilité de déclarer une affection psychique en accident de service/de travail ou en maladie professionnelle.

Nous rappelons à la direction que :

1. [l'assurance maladie reconnaît les affections psychiques liées au travail](#) soit en accident du travail, soit en maladie professionnel, l'UPPA doit les reconnaître également ;
2. Faire la publicité, en langage administratif, c'est « porter à la connaissance de » ;
3. La direction ne doit pas refuser d'informer le personnel sur ses droits relatifs aux accidents de service / de travail et aux maladies professionnels

Si la direction refuse d'informer le personnel de ses droits, qu'elle l'explique clairement dans la réponse qu'elle doit donner à l'avis du CHSCT

6. Information sur la prévention et le traitement des troubles ou risques psychosociaux

Le comité de prévention des RPS avait pour mission d'assurer la définition, la conduite et le suivi des actions de prévention mises en œuvre par l'UPPA, en associant l'ensemble des acteurs concernés. Il devait se réunir régulièrement à chaque trimestre de l'année universitaire et travailler en étroite collaboration avec le comité d'intervention des RPS de l'UPPA. Ce dernier devait lui transmettre un bilan de la situation de l'UPPA et des actions engagées dans le domaine de la prévention des RPS.

Ce comité avait été mis en place en 2016 par la direction de l'UPPA qui considérait que la question des RPS prenait trop de temps en réunion du CHSCT. Trois ans plus tard, en septembre 2019, le président de l'UPPA a publié un arrêté qui supprime le CPRPS, après avis des inspecteurs SST du ministère, en indiquant que ses missions sont reprises par le CHSCT. Par contre, son arrêté ne précise pas de quelle façon ses missions sont reprises par le CHSCT.

C'est la raison pour laquelle nous attendions de l'administration qu'elle nous explique comment elle entendait faire reprendre par le CHSCT les missions du CPRPS.

C'est pourquoi nous avons été littéralement sidérés quand nous avons compris que **l'administration ne propose rien** au CHSCT, même pas le suivi du [plan d'action qualité de vie au travail mis en place en 2019](#). Nous avons juste eu droit à un « nous attendons vos propositions ».

Sachant que le CPRPS ne s'est pas réuni en comité depuis mai 2018, nous sommes tentés de conclure que la direction ne souhaite pas vraiment que le CHSCT contribue à la prévention des RPS à l'UPPA.

7. Information sur la prévention et le traitement des violences sexistes et sexuelles

Les membres du CHSCT avaient préparé un avis qui, constatant que le dispositif mis en place n'est pas assez connu du personnel, demande à la direction de l'UPPA de mettre en œuvre une campagne annuelle de prévention à destination des étudiants et les personnels, lancée par le président. De même, un lien dans l'intranet vers la page [Lutter contre le harcèlement et les violences sexuelles](#) serait le bienvenu.

Malheureusement, par manque de temps, le sujet n'a pu être abordé correctement. C'est la raison pour laquelle nous y reviendrons lorsque la séance reprendra le 27 janvier 2020.

8. Organisation du travail durant les travaux de réhabilitation du bâtiment des sciences

Le Directeur du patrimoine (DP) nous présente cette organisation qui a été, selon lui, bien reçue par les collègues. Nous faisons état des remontées au CHSCT de la part de certains collègues déplorant d'avoir dû déménager à répétition (le secrétariat itinérant de physique-chimie par exemple).

Nous faisons état de la dangerosité du cheminement à travers l'espace vert, très glissant. Le DP répond qu'un devis a été demandé pour mettre des cailloux mais le coût est prohibitif.

Il précise également que l'ensemble du chantier est problématique avec découverte de dangers imprévus.

9. Bilan du dispositif de télétravail mis en œuvre dans l'établissement

Reporté au 27/01

10. Compte rendu de la visite du campus de Pau

Reporté au 27/01

11. Information relative à la mise en place de robots de formation au sein de l'UPPA

Une formulation malheureuse a laissé entendre que les collègues pouvaient être remplacés par des robots en salles de cours mais c'est pour remplacer les étudiants absents

À noter que cette réunion s'est déroulée dans des conditions difficiles. Par exemple, nous avons une convocation de 14h30 à 17h30 et la réunion s'est terminée à 18h30 avec celles et ceux qui ont pu rester. De ce fait, plusieurs points importants à l'ordre du jour n'ont pu être traités correctement. Enfin, en raison du manque de disponibilité des membres de l'administration, la réunion ne pourra pas être poursuivie avant le 27 janvier 2020 !